



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie

Chambéry, le 25 septembre 2017

Affaire suivie par : Isabelle CARBONNIER
Cellule risques technologiques
Tél : 04 79 62 81 91
Télécopie : 04 79 69 51 61
Courriel : isabelle.carbonnier@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20170919-RAP-ChgtExploitantAntargazFinagaz-v01

Installations classées pour la protection de l'environnement

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

FINAGAZ à FRONTENEX

Rapport de l'inspection des installations classées au CODERST

Objet : Bénéfice de l'antériorité (dite SEVESO 3) / Mise à jour du classement
Changement d'exploitant

Références : [1] Bordereau d'envoi du 26 avril 2016 transmettant le courrier de la société Finagaz du 7 avril 2016 en vue de bénéficier de l'antériorité
[2] Décret N°2014-285 du 3 mars 2014
[3] Bordereau d'envoi du 22 mai 2017 transmettant le courrier et le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant d'Antargaz Finagaz du 2 mai 2017
[4] Article R516-1 du code de l'environnement

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral

Adresse de l'établissement :
Dépôt Antargaz Finagaz
64, clos de la prairie - 73460 Frontenex

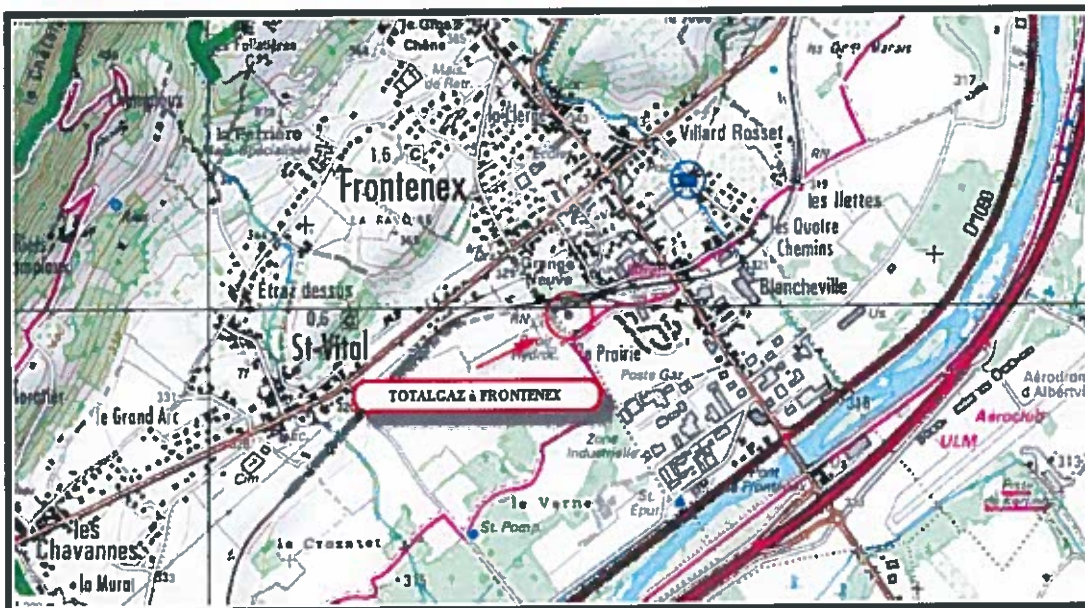
Personnes à convoquer :
monsieur Philippe FRELETEAU – chef du dépôt
monsieur Stéphane NAGEOTTE – direction logistique et technique

Activité principale : stockage et distribution de gaz

Code S3IC : 61.4396

Priorité DREAL : Seveso seuil haut, PN

1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT



La société FINAGAZ exploite, sur son site de Frontenex, depuis 1972, une installation de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

En raison des volumes de GPL stockés et distribués, l'exploitation de cette installation est soumise à une autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

La première autorisation a ainsi été délivrée par monsieur le préfet de la Savoie par arrêté du 3 mai 1972. L'installation ayant, par la suite, évolué (fin du dépotage en gare, mise sous talus, déplacement des zones de dépotage notamment, suppression du dépotage des wagons), des arrêtés successifs sont venus compléter cet encadrement réglementaire initial. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2013 modifié.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la rubrique 1412-1 (stockage de 540 tonnes de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés). Il relève également du régime de l'autorisation pour la rubrique 1414-2 (installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation : 2 postes de déchargement de camions gros porteurs et 2 postes de chargement de camions petits porteurs).

2 MISE À JOUR DU CLASSEMENT DES ACTIVITÉS – BENEFICE DE L'ANTERIORITE

Conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré par courrier en référence [1] que les installations qu'il exploite au 64 clos de la prairie à Frontenex (73 460) doivent être reclassées compte tenu des modifications de la nomenclature introduite par le décret en référence [2].

La rubrique 1412 (voir tableau ci-dessous) a été remplacée par la rubrique 4718 (voir tableau ci-dessous) avec des seuils de déclaration et d'autorisation identiques. De plus, le seuil AS (autorisation avec servitudes) de la rubrique 1412 correspond au seuil haut de la rubrique 4718.

1412. Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

1.4 Substances inflammables

Rubrique supprimée au 1er juin 2015 (Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, annexe)

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :

Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	(AS - 4)
2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t	(A - 2)
b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	(D C)

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4 et Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015)

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	
1. Supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Après examen de ces éléments, l'inspection conclut que les installations relèvent désormais des rubriques mentionnées dans le tableau ci-après.

Ce tableau modifie celui porté à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 modifié en dernier lieu le 04 juin 2013.

Rubrique	Régime A, E, DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume autorisé
4718-1	A, seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	<ul style="list-style-type: none"> • une sphère de 1000 m³ (capacité de 500 tonnes) • un camion citerne de 20 tonnes (gros porteur) • 2 camions citernes de 9 tonnes (petits porteurs) • 1 stockage domestique de propane de moins de 1,4 tonnes enterré 	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 tonnes	540 tonnes
1414-2-a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de chargement et déchargement	Installation de chargement ou déchargement desservant un stockage de GIL soumis à autorisation	-	<ul style="list-style-type: none"> • 2 postes de déchargement de camions-citernes gros porteurs • 2 postes de chargement de camions-citernes petits porteurs

3 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par courrier du 2 mai 2017 visé en référence [3], la société ANTARGAZ FINAGAZ demande l'autorisation d'exploiter les installations classées situées sur la commune de Frontenex, précédemment exploitées par la société FINAGAZ.

Cette demande fait suite à la fusion absorption de la société FINAGAZ par ANTARGAZ FINAGAZ.

La société ANTARGAZ FINAGAZ, dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo, Immeuble Reflex les Renardières à Courbevoie (92400) a été immatriculée le 8 septembre 1988 au tribunal de commerce de Nanterre.

D'après l'extrait de Kbis joint à la demande, cette société a déclaré l'activité principale suivante : "commerce et industrie des gaz liquides de pétroles, de tous leurs succédanés et dérivés et plus généralement des gaz liquides et des gaz combustibles de toute nature".

L'exploitant a transmis les éléments concernant :

- les capacités techniques et les capacités financières de la société ANTARGAZ FINAGAZ ;
- le calcul des garanties financières au titre de l'article R.516-1 alinéa 3 (Seveso seuil haut) du code de l'environnement.

3.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Selon le déclarant, les capacités techniques du nouvel exploitant sont inchangées.

L'ensemble des moyens techniques et humains actuellement employés pour l'exploitation du site Frontenex sont maintenus. Le personnel présent sur le site reste en place. L'organisation du management opérationnel depuis le siège de la Société est similaire à celle qui existait pour l'exploitant FINAGAZ.

Selon les déclarations de l'exploitant, les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exploitation et à la sécurité du site sont inchangés.

Comme évoqué avec l'exploitant en inspection le 24 août dernier, le système de management de la sécurité (SGS) du site de Frontenex, ainsi que les procédures pourront être révisés dans le sens d'une harmonisation des pratiques des ex-sociétés FINAGAZ et ANTARGAZ.

3.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

La société FINAGAZ ANTARGAZ a fourni un extrait K-BIS justifiant la création de cette société avec la mention de la fusion absorption de la société FINAGAZ. Il s'agit d'une société anonyme au capital social de 7 749 159 €.

Selon l'exploitant, les capacités financières du nouvel exploitant sont assurées et la nouvelle société alloue un budget annuel pour améliorer et maintenir les conditions d'exploitation et de sécurité des sites industriels.

Des précisions concernant ce budget annuel ont été demandés à l'exploitant par courrier électronique du 3 juillet 2017.

L'exploitant a répondu que ce budget était variable et dépendait des projets à réaliser. A titre d'exemple, l'exploitant a précisé que le budget des investissements sur Frontenex pour 2017-2018 s'élève à 37 000 €. Les charges pour le maintien de l'outil industriel s'élèvent à environ 120 000 € dont la moitié est dédiée à la maintenance des équipements.

Concernant le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 2014, l'exploitant a signé un avenant à la convention de financement de l'unique mesure foncière et l'a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 8 septembre 2017.

Pour mémoire, le coût de l'expropriation avait été estimé à 250 000 € dans la convention initiale du 30 novembre 2015 (dont 832 333 € pour FINAGAZ). Le coût réel s'est élevé à 262 936 € et un avenant à la convention est en cours de signature par l'ensemble des parties pour un montant de 12 936 € (dont 4312 € pour ANTARGAZ FINAGAZ).

Il est précisé que le règlement du PPRT prescrit également des mesures de protection des populations (travaux sur le bâti existant). Un logement individuel est concerné (actuellement inhabité). Les autres logements sont des logements collectifs OPAC qui ne sont pas susceptibles de bénéficier pas des aides financières État, collectivités, industriel (ils bénéficient en revanche d'un dégrèvement sur la taxe foncière, d'un montant égal au coût des travaux de protection). Un point est prévu en réunion de la CSS (Commission de Suivi de Site) du 3 octobre 2017 concernant le logement concerné. En tout état de cause, le cas échéant, l'exploitant est susceptible de devoir participer au financement des travaux sur ce logement à hauteur de 25 % d'un plafond de 20 000 €, soit 5000 €.

4 GARANTIES FINANCIÈRES

La constitution de garanties financières exigées par l'article R.516-I du code l'environnement est destinée à assurer, en fonction de la nature des dangers liés à l'installation, le maintien en sécurité de l'installation et les interventions en cas d'accident. Elles ne sont pas destinées à couvrir les indemnisations des tiers du fait de pollution ou d'accident causés par l'installation.

L'exploitant indique avoir constitué des garanties financières pour le dépôt de Frontenex pour un montant de 234 874 € conformément à la méthode exposée dans la circulaire du 18 juillet 1997, méthode de calcul par formule.

Par courrier électronique du 3 juillet 2017, l'inspection a demandé à l'exploitant de compléter son dossier en fournissant le détail du calcul. Par courrier électronique du 5 juillet 2017, l'exploitant a transmis le tableau détaillé du calcul des garanties financières.

Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'article R.516-1, la demande de changement d'exploitant est accompagnée de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance (EULER HERMES) de délivrer les garanties financières pour un montant de 234 874 €.

Le document joint attestant de la constitution de garanties financières sur la base de l'engagement est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5 CONCLUSION GENERALE

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Savoie :

- d'une part, de prendre acte de la déclaration d'antériorité de l'exploitant au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4718, créée par décret n°2014-285 du 03/03/2014 et d'actualiser le tableau des activités,
- d'autre part, de donner une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par ANTARGAZ FINAGAZ en application de l'article R.516-1, alinéa 3, du livre V du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R.181-45 en ce sens est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté prévoit le transfert des arrêtés d'autorisation précédents au nom de la société FINAGAZ au profit de la nouvelle entité ANTARGAZ FINAGAZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du livre V du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspection des installations classées rappelle que le changement d'exploitant ne deviendra opérationnel que lorsque le document attestant de la constitution des garanties financières aura été adressé à monsieur le Préfet de la Savoie conformément à l'article R.516-1 du livre V de code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement


Isabelle CARBONNIER

Vu, approuvé et transmis
à M. le préfet de Savoie,
le 25/09/2017

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels
et des risques liés à l'énergie

Jean-François BOSSUAT

Département régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale des deux Savoie
ZI des Landiers Nord - 430 rue Belle Eau - 73000 CHAMBERY
Standard (04 79 62 69 70) - Courriel auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr